



**DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE**  
N° 2022U-170

Dossier n° : DP 031547 22 U0069	Demandeur :
Déposé le : 27/04/2022	MONSIEUR MAILLARD ALEXANDRE
Complété le : 17/05/22	485 ROUTE DE FONSORBES
Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN GARAGE	31600 SEYSSES
Adresse des travaux : 485 ROUTE DE FONSORBES	
31600 SEYSSES	
Référence cadastrale: 000AK0070	
Surface de plancher projetée : 19.25 m <sup>2</sup>	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE présentée le 27/04/2022 par Monsieur Maillard Alexandre demeurant 485 Route de Fonsorbes 31600 Seysses et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 22 U0069 en vue de construire un garage ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 17/05/2022 ;

Considérant que la demande de déclaration préalable concerne la construction d'une annexe à l'habitation de type garage;

Considérant le règlement de la zone UC du Plan Local D'Urbanisme, qui dispose notamment dans son point 'a. Emprise au sol' du titre '1 - Volumétrie et implantation des constructions' du 'Chapitre 2: Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères' que 'En UC l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20% de la superficie de l'unité foncière';

Considérant que la construction existante dispose d'une emprise au sol de 180.13 m<sup>2</sup>, soit 18.44% de la superficie de l'unité foncière ;

Considérant que la construction du garage génère une emprise au sol de 19.25 m<sup>2</sup>, portant l'emprise au sol totale à 179.38 m<sup>2</sup> soit 20.66 % de la superficie de l'unité foncière ;

## DÉCIDE

### Article unique

La DP 031547 22 U0069 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 05/05/2022</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le :16/06/2022</p> <p>Affiché le 16/06/2022 jusqu'au 16/08/2022</p>	<p>Seysses, le 14 juin 2022</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).